

As was done in the Canada-United States Free Trade Agreement (the FTA), article 101 sets out that the NAFTA is established pursuant to and consistent with article XXIV of the General Agreement on Tariffs and Trade (the GATT), the article that provides the framework and criteria for free-trade agreements involving GATT members.

Article 102 sets out the objectives of the three countries in entering into the NAFTA. The article contains some provisions which were not contained in the FTA, including:

- a clear statement that the Agreement is based on the fundamental principles of national treatment, most-favoured-nation (MFN) treatment, and transparency;
- a commitment to facilitate the cross-border movement of goods and services;
- a commitment to provide adequate and effective protection and enforcement of intellectual property rights;
- a statement calling for effective domestic procedures for the implementation and application of the Agreement; and
- a rule of interpretation requiring the Parties to apply the Agreement in the light of its objectives and in accordance with international law.

Paragraph 2 of article 102 affirms a basic provision of customary international law regarding the interpretation of international agreements as set out in the *Vienna Convention on the Law of Treaties*. The Parties shall interpret and apply the provisions of the Agreement in the light of its objectives and in accordance with applicable rules of international law. For example, the "Notes" to the Agreement that follow the main body of the text set out agreed interpretations on various provisions of the Agreement, and thus are essential to an accurate understanding of the text. Also, under the *Vienna Convention*, the subsequent practice of the Parties is an important guide to their intentions. Thus, where subsidiary rules agreed by the Parties (such as the uniform regulations provided for in chapter five, the marking rules called for in annex 311, or exchanges of letters on specific subjects) more fully elaborate various provisions of the Agreement, the Agreement should be read in the light of such rules.

Relationship to Other International Agreements

Article 103 defines the relationship of the NAFTA to other international agreements to which the NAFTA countries are parties. It affirms existing rights and obligations under both bilateral and multilateral agreements, including the GATT, and provides that the NAFTA prevails in the event of any inconsistency between it and such other international agreements, except as otherwise provided.

Article 104 reverses the general rule of article 103 in regard to certain international environmental agreements. It provides that, so long as a government taking trade action

Comme dans le cas de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis (l'ALE), l'article 101 précise que l'ALENA est établi conformément à l'Article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) et qu'il est compatible avec cet article. L'article XXIV de l'Accord général établit le cadre et les critères des accords de libre-échange conclus entre pays membres du GATT.

L'article 102 énonce les objectifs que visent les trois pays dans la conclusion de l'ALENA. L'article contient certaines dispositions qui ne figuraient pas dans l'ALE Canada-États-Unis, notamment les suivantes :

- un énoncé clair selon lequel l'Accord est fondé sur les principes fondamentaux du traitement national, du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et de la transparence;
- l'engagement de faciliter le mouvement transfrontières des produits et des services;
- l'engagement d'assurer de façon efficace et suffisante la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle;
- un énoncé préconisant l'adoption de mesures internes efficaces pour la mise en œuvre et l'application de l'Accord; et
- une règle d'interprétation obligeant les Parties à appliquer l'Accord à la lumière de ses objectifs et en conformité avec le droit international.

Le paragraphe 2 de l'article 102 confirme une disposition fondamentale du droit international coutumier touchant l'interprétation des accords internationaux. Cette disposition figure dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Les Parties doivent interpréter et appliquer les dispositions de l'Accord à la lumière de ses objectifs et en conformité avec les règles pertinentes du droit international. Par exemple, les «Notes» annexées à l'Accord, qui suivent le corps principal du texte, font état de l'interprétation convenue des trois Parties portant sur diverses dispositions de l'Accord, et elles sont donc essentielles pour une interprétation exacte du texte. Également, en vertu de la *Convention de Vienne*, la pratique subséquente des Parties est une indication importante de leurs intentions. Ainsi, lorsque des règles auxiliaires arrêtées par les Parties (telles que la Réglementation uniforme prévue au chapitre 5, les règles de marquage prévues à l'annexe 311 ou les échanges de lettres sur tel ou tel sujet) expliquent avec plus de précision diverses dispositions de l'Accord, l'Accord devrait être interprété à la lumière de telles règles.

Rapports avec d'autres accords internationaux

L'article 103 définit les rapports de l'ALENA avec d'autres accords internationaux auxquels les pays ALENA sont parties. Il confirme les droits et obligations existants aux termes d'accords bilatéraux et multilatéraux, notamment l'Accord général, et il prévoit que, en cas d'incompatibilité entre l'ALENA et ces autres accords internationaux, l'ALENA a préséance, sauf disposition contraire.

L'article 104 inverse la règle générale de l'article 103 relativement à certains accords internationaux en matière d'environnement. Il prévoit que, pour autant qu'un gouver-